

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 MARS 2014

<u>Présents :</u>	MM. BOUCHAT, PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, DE MUL, HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO LECARTE	Bourgmestre Echevins Président CPAS Conseillers Directeur général
--------------------------	---	---

Excusés: Messieurs PIERARD et MOLA

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et **corrigé** comme suit et **adopté** avec ces modifications :

Objet : Création d'une ASBL « Promotion des écoles communales »

Correction apportée au vote.

LE CONSEIL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal l'article L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL's communales ;

Considérant que cette ASBL a pour but la valorisation et la promotion des écoles communales de Marche-en-Famenne ;

Considérant que la poursuite de ce(s) but(s) se réalisera, notamment, par les activités de gestion des infrastructures scolaires et des garderies ;

Considérant que cette ASBL peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet ;

Considérant que cette ASBL peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;

Considérant qu'il est entendu que cette ASBL n'a pas pour vocation d'organiser des activités festives telles que déjà organisées par les associations de parents et que son intervention se veut au contraire complémentaire ;

Considérant que tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts ;

Considérant que cette ASBL est composée de membres effectifs ;

Considérant que le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq ;

Considérant que seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts ;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) de marquer son accord pour la création d'une ASBL « Promotion des écoles communales»

b) d'approuver les statuts

c) de désigner comme membres effectifs, les membres du Conseil Communal repris ci-dessous :

1°- GREGOIRE Nicolas, Rue Jamodenne, 61 à 6900 Aye

2°- LESCRENIER Valérie, Voie de la Liberté, 8 à 6900 Verdenne

3°- DALAIDENNE Samuel, Rue du Presbytère, 9 à 6900 Hargimont

4°- LESPAGNARD Bertrand, Rue de Grusone, 47 à 6900 Roy

5°- CHARPENTIER Pierre, Rue de la Commanderie, 6 à 6900 Marche

Objet : Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée – Statuts.

Correction apportée à l'article 12

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, selon lequel il est loisible d'instaurer des conseils consultatifs ;

Vu la circulaire du 27 mai 2004 de la Région wallonne concernant l'instauration de Conseils communaux consultatif des personnes handicapées, publiée au MB du 06-07-2004 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 1er septembre 2008 quant à la création du Conseil communal consultatif de la personne handicapée ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la proposition de statuts comme suit :

Article 1er. – dénomination :

Le Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée est dénommé « CCCPH ». Il a son siège à l'hôtel de Ville de Marche, Boulevard du Midi, 22, 6900 Marche-en-Famenne.

Article 2 – objet :

Le CCCPH a pour objet :

1. d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques urbaines et communales des pouvoirs locaux ;

2. de fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations ;

3. de guider le Conseil Communal pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la Commune qui touchent les personnes ayant un handicap ;

4. d'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap ;
5. de tenir le Conseil Communal au courant de l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les personnes ayant un handicap ;
6. de suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre des règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap ;
7. de sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap ;
8. de coordonner la diffusion auprès des personnes handicapées, et du public en général, des renseignements sur les décisions du Conseil Consultatif et de la Commune qui les concernent.

Pour atteindre ces objectifs, il pourra notamment :

1. valoriser les activités des associations et de promotion de la personne handicapée fonctionnant sur le territoire de la Commune ;
2. analyser et gérer la bonne fin de dossiers confiés soit par le Conseil Communal, soit par le Collège communal, soit transmis par un membre du bureau ;
3. s'associer à des activités débordant le territoire communal, en collaboration avec d'autres organismes voués à un but similaire
4. promouvoir des activités d'éducation et de formation.

Il émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale. Ceux-ci feront l'objet de rapports que le CCCPH adresse au Collège communal.

Il est informé, au préalable pour consultation, de tous les projets que la commune envisage de réaliser en faveur des personnes ayant un handicap.

Article 3 - constitution.

Le CCCPH est composé d'un total de minimum 10 à maximum 15 personnes siégeant à titre personnel et/ou représentant leur association active dans le secteur du handicap.

Toutes les nominations au Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée doivent être approuvées par le Conseil communal.

En outre, les personnes suivantes siègent au CCCPH à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller :

- a. un représentant de l'administration communale (sans voix délibérative) ;
- b. des personnes-ressources (sans voix délibérative) des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du CCCPH au besoin : Administration, Services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, Institutions d'hébergement pour personnes handicapées, Institutions de soins, Services de transport, Services et travaux publics, ou tout autre service communal ou intercommunal que le CCCPH jugerait pertinent de solliciter ;
- c. cinq membres du Conseil communal nommés par le Conseil communal pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative).

Article 4 – fin du mandat :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment du CCCPH en adressant par écrit leur démission au Président.

Pour les représentants du Conseil Communal, la perte du mandat de Conseiller implique la démission d'office du CCCPH. Le Conseil Communal désignera le remplaçant du Conseiller Communal démissionnaire.

Le mandat de tous les membres se termine à l'issue de chaque législature communale.

Article 5 – délibérations :

Le CCCPH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ».

Article 6 – bureau :

Le CCCPH désigne en son sein les membres d'un bureau qui assument la gestion journalière et se constitue comme suit :

- 1 Président émanant des membres du CCCPH ;
- 1 Vice-président émanant du secteur associatif ;
- 2 membres issus du CCCPH.

Article 7 – secrétariat:

Le Secrétaire du CCCPH est désigné par le Collège communal, parmi les employés de l'administration communale. Il n'a ni voix délibérative ni consultative.

Article 8 – convocation :

Le Président convoque le CCCPH chaque fois qu'il le juge utile, avec un minimum de 2 fois par an, ou s'il en est requis par un tiers des membres du CCCPH au moins, par écrit adressé au président.

Article 9 – représentation :

Pour que le CCCPH soit valablement représenté envers les tiers, les signatures réunies du Président et d'un membre du bureau doivent être réunies, sans cependant devoir se justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

Article 10 – subside de fonctionnement :

Le CCCPH fonctionne entre autres sur base d'une aide financière octroyée par le Conseil communal.

Chaque année, le CCCPH rendra compte de sa gestion écoulée au Conseil communal.

Article 11 – rapport :

La commission fait rapport sur son activité, au moins une fois l'an. Ce rapport est présenté au Conseil communal.

Article 12 – composition :

Le CCCPH se compose des membres suivants :

Dix à quinze représentants des personnes handicapées et/ou de la vie associative (avec voix délibérative) :

- Alain MARBEHANT
- Françoise GOUTHIERE
- Véronique LETOR
- Ana AGUIRRE

- Luc LAMBRECHT
- Corinne KETELS
- Liliane PONCIN-BRASSEUR
- Jonathan DEVILLERS
- Tonia THERER
- Julie ROSIERE
- Hervé LAFFARGUE
- Francis HENIN
- Stéphane DE MUL

Des membres nommés par le Conseil communal pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative) :

- Lydie HAINAUX (CdH)
- Mieke PIHEYNS (CdH)
- Aurélie CHARLIER (CdH)
- Josiane HENROTIN (PS)
- Philippe SCHREDER (Azur)

Un représentant de l'administration communale (sans voix délibérative) :

- Corinne KETELS

Les membres du bureau désignés sont :

- Président : Stéphane DE MUL
- Vice-président : Luc LAMBRECHT
- 2 membres issus du CCCPH : Lydie HAINAUX
Francis HENIN
- Secrétaire : Corinne KETELS

SEANCE PUBLIQUE

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE**, à savoir :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Jean-François Piérard ; - Christian Ngongang ; - Nicolas Grégoire ; - Isabelle Buron ; - Mieke Piheyms - Stéphane De Mul ; - Philippe Hanin ; - Marina Demasy ; - Christine Courard ; - Valérie Lescrenier ; - Samuel Dalaidenne ; - Olivier Desert ; - Carine Bonjean-Paquet - Lydie Poncin-Hainaux ; - Pascal Marot-Loise ; - Gaëtan Salpeteur ; - Martin Lempereur ; - Edmond Frère ; | <ul style="list-style-type: none"> - Alain Mola ; - Pierre Charpentier ; - Jocelyne Mbuzenakamwe ; - Bertrand Lespagnard ; - David Collin ; - Laurence Callegaro ; |
|---|--|

Mise en discussion d'un point urgent :

0.VIVALIA – Investissement B6 - Motion

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve la motion du Bourgmestre, ci-dessous, en réaction au courrier du 05 mars 2014, du Président et du Directeur général de Vivalia répondant au courrier du 18 février 2014 de la Ville, ayant pour objet la poursuite des investissements sur le site de Marche-en-Famenne.

« J'ai pris connaissance du courrier du Président du Conseil d'Administration de Vivalia, Jean-Marie Carrier, et du Directeur général, Yves Bernard, suite à la lettre adressée, à mon initiative, par les 11 bourgmestres de l'ancienne AIOMS Hôpital Princesse Paola et les bourgmestres de Somme-Leuze et Rochefort.

Avec un ton administrativement poli, la réponse signée par Messieurs Carrier et Bernard nous renvoie aux calendes grecques pour le projet de construction de l'aile B6 et lie de manière inacceptable l'avenir de Marche à celui de tout le secteur hospitalier luxembourgeois.

Je fais remarquer, une fois de plus, que la même stratégie n'a pas été adoptée concernant les investissements effectués, ni à Libramont, ni à Arlon.

Vu les travaux importants réalisés à Libramont et, partant de la même logique, la priorité devrait être réservée à Marche-en-Famenne et aussi à Arlon.

Il est curieux que pour Marche, le courrier du Président du Conseil d'administration et du Directeur général subordonne une nouvelle fois les investissements pour le B6 à la stratégie hospitalière générale qu'adoptera le Conseil d'Administration de Vivalia. Et je cite : « *Les investissements sur ce site (et ailleurs) ne seront évidemment pas de la même ampleur en fonction du nombre d'hôpitaux généraux que le Conseil d'administration décidera de maintenir en Province de Luxembourg* ». Cette position n'est plus défendable !

Personnellement, je ne crois plus au plan bi-site tel que préconisé, étant donné l'attitude des Conseils médicaux d'Arlon et de Libramont. Je me permets de vous rappeler qu'il y a quelques années déjà, j'avais été un des premiers hommes politiques à réclamer un bi-site à la Barrière de Champlon (300-400 lits) et le maintien d'Arlon.

C'était une autre localisation, mais cela procédait exactement du même argumentaire.

A l'époque, la proposition n'avait reçu aucun écho favorable, et une réaction même très vive et opposée dans le chef de Libramont... L'histoire se renouvelle donc !

En attendant de trouver une solution telle qu'un bi-site, je constate que :

- 1) Depuis quelques mois, le découragement s'empare du personnel de l'Ifac. A tous les étages de la clinique, le personnel est plus qu'inquiet.
- 2) Les médecins doivent à tout bout de champ renvoyer des patients vers d'autres institutions, en dehors de la province du Luxembourg.
- 3) L'hôpital a de plus en plus de difficultés à recruter des médecins à cause de ce report de décision et l'absence de perspectives d'avenir.

- 4) Le fait de la non-décision cabre les médecins généralistes qui, à juste titre, considèrent que l'outil perd quotidiennement de son attractivité et de sa performance.

J'ai fait quelques recherches pour vous montrer à quel point ce dossier conditionne depuis bien longtemps déjà l'avenir, la « survie » devrais-je dire aujourd'hui !, de l'hôpital Princesse Paola.

Saviez-vous depuis quand ce dossier figure sur la table de l'Ifac ? Plus de quinze ans ! Les premières esquisses remontent... à 1997. Après étude de différents emplacements, une présentation d'un avant-projet du B6 a même eu lieu sur place le 28 janvier 2000.

Le 20 décembre 2007, et je cite : « *Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité des membres présents, d'introduire auprès du Ministère de la Région wallonne une demande de permis de bâtir pour l'aile à construire parallèlement à la rue du Vivier (B6), en dernière phase des travaux d'extension et réhabilitation de l'hôpital Princesse Paola à Marche* ».

Saviez-vous que le permis de bâtir a été octroyé par l'administration régionale en janvier 2009 et que le 17 septembre 2010, le Bureau de coordination de Vivalia a rendu un avis favorable. La ministre Madame Tillieux a de son côté donné l'accord de principe de subventionnement le 28 juin 2011. Ce dossier est bouclé depuis bien longtemps, les années défilent, et nous ne voyons toujours rien venir.

Saviez-vous, en outre, que dans un rapport du Service régional d'incendie du 19 novembre 2008 sur ce projet du B6, les pompiers jugent « *indispensable* » la création de cette aile, pour améliorer la situation de risque par rapport à l'encombrement, à l'époque, de chemins d'évacuation en sous-sol et de locaux techniques.

Saviez-vous qu'en vertu du pouvoir propre au bourgmestre, dont la salubrité et la sécurité font partie, je devrais prendre des mesures pour interdire les locaux situés à gauche de l'entrée principale.

Saviez-vous qu'en 2009, toujours à propos du B6, dans une note sur le réaménagement du site de Marche, la direction estime « *qu'on ne peut plus attendre pour se mettre en conformité et doter le site de Marche d'un outil capable de rendre viable et efficace à long terme* ».

Ne pas donner à l'hôpital de Marche sa part des investissements alors que 5/6 ont été réalisés à Libramont et à Arlon, cela équivaut à étouffer graduellement l'hôpital Princesse Paola. Pourquoi ce « deux poids, deux mesures » perpétuel à propos du B6?

Si une décision ferme n'est pas prise lors du Conseil d'Administration du 25 mars ou 29 avril, j'en appellerai à une manifestation populaire de tous ceux qui soutiennent l'hôpital pour exiger que certains ne s'opposent plus à l'investissement légitime prévu de longue date à Marche »

1. Personnel - SRI - Sous-Lieutenant volontaire - Prestation de serment.

En vertu de l'article 4 de l'Arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, **Monsieur François RENARD** prête serment entre les mains de Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur RENARD prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la

Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur LESPAGNARD se retire

2. JCS - Infrastructures sportives - Principe d'aménagements.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, décide le principe de la construction d'1 voire 2 terrains synthétiques sur le terrain B et derrière le terrain A, vers le Camp militaire dans le cadre du projet de création d'une école d'excellence pour jeunes sportifs ainsi que le principe de la construction d'un terrain synthétique à On, destiné au Hockey, au Base-Ball et au football (Hargimont ou autre), dans l'attente d'un projet fédérateur au CCS.

La Ville concèdera à la RESCAM un droit de propriété par bail emphytéotique, afin de lui permettre la construction puis la gestion de ces infrastructures.

3. Régie communale autonome - RESCAM - Contrat de gestion - Approbation. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil ;

Vu l'article 1231-9 du CDLD relatif au contrat de gestion à établir entre la Ville et la Régie communale autonome ;

Suite aux recommandations de l'audit réalisé par la SCRL Trinon & Baudinet proposant une modification du contrat de gestion Ville/RESCAM;

Vu que ce contrat doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome (RESCAM) doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions;

Vu que le CA de la RESCAM du 10/02/2014 a approuvé le nouveau contrat de gestion Ville/RESCAM;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le nouveau contrat de gestion établi entre la Régie communale autonome RESCAM et la Ville de Marche.

4. Rénovation urbaine - Marché public - Aménagement du Quartier des Carmes - Projet - Approbation. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 8 novembre 2010 approuvant le marché "Aménagement du Quartier des Carmes dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine" dont le montant initial estimé s'élève à 500.000 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier spécial des charges N° RU-2014-001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 435.835,95 € hors TVA ou 527.361,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Rénovation urbaine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur, et que cette partie est estimée à 303.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 92203/731-60 (n° de projet 20140039) et sera financé par emprunt;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° RU-2014-001 et le montant estimé du marché "Aménagement du Quartier des Carmes dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine", établis par l'auteur de projet, DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 435.835,95 € hors TVA ou 527.361,50 €, 21% TVA comprise.
- d'approuver le plan sécurité santé établi par le Bureau Sixco.
- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Rénovation urbaine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice

2014, article 92203/731-60 (n° de projet 20140039).

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire .

5. Patrimoine - Extension du hall de tennis - Extension du droit d'emphytéose concédé par le CPAS à la Ville - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 6 juin 2001 approuvant le projet de convention d'emphytéose, conclue en date du 6 novembre 2003 entre le CPAS et la Ville de Marche-en-Famenne, en vue de l'agrandissement des installations communales et plus spécialement l'aménagement d'un hall de tennis, portant sur le bien suivant :

Marche-en-Famenne, 1^{ère} division, Marche-en-Famenne (M.C. 116) :
Une superficie de 27 ares 94 centiares à distraire de la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme « bois » section B, lieu-dit « La Briqueterie » numéro 605P d'une contenance totale de 1 hectare 69 ares 34 centiares ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 2 décembre 2013 approuvant la nouvelle structuration des relations entre la Ville et la RESCAM et le principe de la nécessité pour la Ville de céder des droits réels à la RESCAM, conformément aux recommandations du cabinet d'audit TRINON & BAUDINET ;

Attendu que la Ville, par l'intermédiaire de la RESCAM, souhaite étendre les infrastructures tennistiques sur le bien précité « La Briqueterie », propriété du CPAS, projet composé d'une part, d'un volume identique au hall actuel (deux terrains couverts), et d'autre part, de deux autres petits volumes destinés à la pratique du squash et à plusieurs autres clubs sportifs marchois ;

Que l'extension des infrastructures précitées porte sur une contenance de 32 ares 42 centiares du terrain susvisé, propriété du CPAS, selon procès-verbal de mesurage dressé le 15 novembre 2013 par Monsieur Dominique MOUTON, géomètre ;

Que par délibération du 3 décembre 2013, le Conseil du CPAS a marqué son accord sur l'extension, par le biais d'un avenant, du droit d'emphytéose concédé par acte du 6 novembre 2003 à la Ville, à concurrence de 32 ares 42 centiares, moyennant paiement d'un canon annuel additionnel et indexable de 1.928,81 € ;

Qu'il y a dès lors lieu d'approuver l'avenant au bail emphytéotique conclu en date du 6 novembre 2003 entre le CPAS et la Ville de Marche-en-Famenne, en vue de permettre l'extension du hall actuel de tennis, moyennant un canon annuel additionnel et indexable de 1.928,81 €, toutes autres clauses et conditions du bail initial non modifiées ou complétées par l'avenant restant entièrement applicables ;

Qu'une fois l'avenant précité conclu entre les parties, il conviendra de céder l'ensemble du droit d'emphytéose concédé dans le bail emphytéotique initial et son avenant à la RESCAM, afin qu'elle puisse disposer d'un droit réel sur les installations tennistiques ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant au bail emphytéotique conclu en date du 6 novembre 2003 entre le CPAS et la Ville de Marche-en-Famenne, en vue de permettre l'extension, à concurrence de 32 ares 42 centiares, du hall actuel de tennis, moyennant un canon annuel additionnel et indexable de 1.928,81 €, toutes autres clauses et conditions du bail initial non modifiées ou complétées par l'avenant restant entièrement applicables.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Intercommunales - ORES Assets - Désignation de représentants.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées, à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **INTERLUX** ;

Vu la constitution de l'intercommunale **ORES Assets** en date du 31 décembre 2013, née de la fusion des 8 intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont l'intercommunale **INTERLUX** ;

Vu le courrier de la nouvelle intercommunale ORES Assets daté du 06 février 2014 demandant de désigner 5 représentants parmi les membres du Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil ou de confirmer la désignation des membres du Conseil désignés antérieurement pour INTERLUX ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De confirmer la désignation des membres du Conseil communal repris ci-dessous , au titre de délégués, auprès de l'intercommunale **ORES Assets** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- **Monsieur Edmond FRERE (CDH)**
- **Madame Carine BONJEAN (CDH)**
- **Monsieur Olivier DESERT (CDH)**
- **Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)**
- **Monsieur David COLLIN (AZUR)**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

7. Conseils consultatifs - Conseil consultatif de la sécurité routière - Règlement d'ordre intérieur - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 2007 décidant la création d'un Conseil consultatif de sécurité routière ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2013 désignant les membres suivants comme représentants de la Ville ;

Pour le CDH

Monsieur Jean-François PIERRARD
Monsieur Nicolas GREGOIRE
Monsieur Jean-Paul SOLOT

Pour le PS

Monsieur Gaëtan SALPETEUR

Pour le AZUR

Monsieur Bertrand LESPAGNARD

Vu qu'il y a lieu d'établir un règlement d'ordre intérieur pour le bon fonctionnement du Conseil consultatif de Sécurité routière ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la proposition de règlement du Conseil Consultatif de Sécurité routière comme suit :

CHAPITRE I – DENOMINATION

Article 1

L'article 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation consacre l'appellation « Conseil consultatif ». Il convient d'adopter cette dénomination.

Le Conseil consultatif a son siège à l'Administration communale de Marche, Boulevard du Midi, 22, 6900 Marche-en-Famenne.

Le Conseil consultatif de Sécurité routière se compose de 11 à 25 personnes, réparties comme suit :

- de 5 représentants communaux, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, dont les Echevin(e)s ayant la mobilité, d'une part, et l'éducation et la sensibilisation à la sécurité routière, d'autre part ;
- de 5 à 20 représentants des opérateurs locaux suivants : police, ASBL de sensibilisation active en matière de mobilité ou de sécurité routière, écoles,...

Par opérateur local, on entend toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège social sur le territoire communal, œuvrant dans de nombreux secteurs d'activités : sensibilisation à la sécurité routière, mobilité y compris la mobilité douce, enseignement...

Des mandataires communaux (Conseillers communaux, membres du Collège communal, Conseillers de l'action sociale) ne peuvent en aucun cas être désignés dans le deuxième groupe.

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le nombre de membres du même sexe au Conseil consultatif de Sécurité routière ne peut excéder deux tiers.

Article 2

Suivant l'article 1122-35 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal désigne les membres du Conseil consultatif.

Revu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2014, le Conseil consultatif est composé des membres suivants : Pour le CDH ; Messieurs Jean-Marie PIERRARD, Nicolas GREGOIRE et Jean-Paul SOLOT pour le PS ; Monsieur Gaëtan SALPETEUR et pour AZUR, Monsieur Bertrand LESPAGNARD.

En cas de nécessité, le Conseil communal veillera à représenter, le mieux possible, l'ensemble du territoire de la commune et des catégories d'âge.

Article 3

Les membres sont désignés pour la durée de la législature communale.

Ils restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Article 4

En cas de démission d'un membre du Conseil consultatif de Sécurité routière appartenant au premier groupe, une nouvelle désignation interviendra au plus tard au prochain Conseil communal après la notification de celle-ci.

Sans préjudice de l'article 2, alinéa 3, en cas de démission d'un membre du Conseil consultatif de Sécurité routière appartenant au deuxième groupe, une nouvelle désignation interviendra, après un nouvel appel.

Les membres démissionnaires restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

CHAPITRE II – DES MISSIONS

Article 5

Le Conseil consultatif de Sécurité routière sert d'interface entre les opérateurs, les porteurs de projets locaux et la Ville de Marche.

A ce titre, c'est lui qui :

- reçoit les projets et demandes relatives à la sécurité routière ;
- les examine et transmet son avis, lequel est obligatoire, au Collège communal ;
- reçoit les rapports d'activités des projets locaux, une fois qu'ils ont eu lieu, les examine et les transmet, le cas échéant accompagnés d'un avis, au Collège communal.

Article 6

D'initiative ou à la demande du Collège communal ou du Conseil communal, le Conseil consultatif de Sécurité routière peut remettre tout avis sur l'opportunité

d'accueillir toutes manifestations ou des évènements extérieurs ou sur tout autre projet de sécurité routière ou autre missions à préciser.

CHAPITRE III – DES REUNIONS

Article 7

Le Conseil consultatif se réunit au minimum trois fois par an.

Il se réunit également chaque fois que cela est nécessaire.

Article 8

La Présidence est assurée par un représentant communal.

Article 9

Les membres du Conseil consultatif sont convoqués aux dates, lieux et heures fixés par le Président ou lors de la dernière séance du Conseil consultatif.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf urgence, les convocations sont adressées par courrier ordinaire ou par mail aux membres dix jours francs avant la réunion au moins. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

Si un tiers des membres souhaite mettre un point à l'ordre du jour, celui-ci sera inscrit à la plus prochaine réunion.

Article 10

Les décisions sont toujours prises au consensus.

A défaut de consensus, elles sont prises à la majorité absolue des voix (50 % + 1), chaque membre disposant d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Les réunions se déroulent à la salle du Collège communal de Marche-en-Famenne ou dans une autre salle communale. Le lieu de la réunion est précisé dans la convocation.

Article 12

Le secrétariat est assuré par l'employé d'administration du service communal en charge de la sécurité routière.

CHAPITRE IV – DE L'INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAL

Article 13

Chaque année, le Conseil consultatif de sécurité routière informe le Conseil communal par le biais d'un rapport d'activités, qui comprend au moins les éléments suivants :

- nombre de réunions,
- projets examinés,
- avis émis,

8. SRI - Marché public - Achat de matériel d'équipement - Groupes motopompes - Principe.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu qu'il s'agit de remplacer des pompes qui ont plus de 20 ans et qui sont montées actuellement sur une berce citerne et un engin feux de bois. Les groupes pompes actuelles sont à bout de souffle et il est de plus en plus difficile de trouver des pièces de rechange pour des moteurs qui ne sont plus fabriqués (normes bruit et antipollution très modifiées).

Vu la cahier spécial des charges établi par le Service Incendie, relatif au marché d'achat de matériel d'équipement SRI 2014 de 2 groupes motopompes pour la caserne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.000 € hors TVA ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 35105/744.51 du budget extraordinaire 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public de fournitures pour l'acquisition de 2 groupes motopompes pour le Service d'Incendie.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges établi par le Service d'Incendie.

Le montant estimé de ce marché est de 27.000 € hors TVA.

Un crédit de 100.000 € est disponible à l'article 35105/744.51 du budget extraordinaire 2014.

9. SRI - Marché public - Achat de mobilier pour la salle de cours - Tables + tableau fixe blanc - Principe.
LE CONSEIL,

Vu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu la cahier spécial des charges établi par le Service Incendie, relatif au marché d'achat de mobilier ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de mobilier (12 tables 140x70cm et un tableau blanc fixe surface lisse et anti-coups et anti-graffitis) pour compléter celui en place ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000 € hors TVA ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 35102/741.51 du budget extraordinaire 2014 du Service d'Incendie;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public de fournitures pour l'acquisition de mobilier (tables et un tableau) pour le Service d'Incendie.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges établi par le Service d'Incendie.

Le montant estimé de ce marché est de 5.000 € hors TVA.

Un crédit de 30.000 € est disponible à l'article 35102/741.51 du budget extraordinaire 2014.

10. SRI - Marché public - Achat de mobilier pour salle de cours - Tableaux électroniques interactifs - Principe.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Service Incendie, relatif au marché d'achat de matériel pour les salles de cours ;

Considérant que les tableaux interactifs permettent, comme les traditionnels, d'écrire, effacer mais aussi afficher, modifier, commenter tout type de document : texte, image, vidéo, ... et les enregistrer ;

Considérant dès lors que ces tableaux permettraient de mieux animer les cours et débriefings, par possibilité de modifier ou transformer les modèles initiaux et ensuite enregistrer ces modifications ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000 € hors TVA ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 35102/741.51 du budget extraordinaire 2014 du Service d'Incendie;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public de fournitures pour l'acquisition de tableaux blancs interactifs pour les salles de cours du Service d'Incendie.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges établi par le Service d'Incendie.

Le montant estimé de ce marché est de 10.000 € hors TVA.

Un crédit de 30.000 € est disponible à l'article 35102/741.51 du budget extraordinaire 2014.

11. PCS - Article 18 - ALE - Rapport financier 2013 - Auxiliaires de Vie - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à projets « Plan de Cohésion Sociale » en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 2 mars 2009;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2009, octroyant aux communes une subvention pour soutenir des actions menées par des associations dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Attendu qu'il y a lieu de justifier les diverses dépenses engagées dans le cadre de ce dossier afin de solliciter les subsides ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le rapport financier établi par l'ASBL « ALE », dans le cadre du projet « Article 18 » « Auxiliaires de vie » pour l'année 2013.

12. PCS - Rapport financier 2013 - Approbation.

LE CONSEIL

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à projets « Plan de Cohésion Sociale » en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 2 mars 2009

Attendu qu'il y a lieu de justifier les diverses dépenses engagées dans le cadre de ce dossier afin de solliciter les subsides ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le Rapport financier 2013 du Plan de Cohésion Sociale.

13. PCS - Convention de partenariat avec l'ASBL « Sport en Marche » dans le cadre des actions "Family days" et "Maison des Aînés"- Approbation.

LE CONSEIL,

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 23 du décret du 26 novembre 2008 relatif tout transfert de moyens financiers ;

Considérant le paiement des prestations de l'asbl Sports en Marche dans le cadre de la réalisation des actions « Family Days » et « Maison des Aînés » pour un montant maximum et annuel de 500€ ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon, en sa séance du 12 décembre 2013, d'approuver le nouveau PCS 2014-2019 ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir et de faire approuver une convention de partenariat qui couvrira la durée du PCS ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la convention de partenariat établie avec l'asbl « Sport en Marche » dans le cadre de la réalisation des actions « Family Days » et « Maison des Aînés » pour un montant maximum et annuel de 500€.

14. PCS - Article 18 - Convention de partenariat avec l'asbl "Les Compagnons de la Maison" dans le cadre de l'action "Acquisition d'une mobilité autonome" - Approbation.

LE CONSEIL,

Conformément à l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif à la possibilité qu'a le Gouvernement wallon d'octroyer des moyens supplémentaires aux communes dont l'ISADF est supérieur à zéro, pour financer des actions menées, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, par des associations partenaires ;

Considérant l'appel à adhésion lancé, le 13 février 2013, par le Gouvernement Wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'approbation du Conseil communal en sa séance du 7 octobre 2013 de l'action « Acquisition d'une mobilité autonome » ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon, en sa séance du 19 décembre 2013, d'allouer une subvention de 6.174,79€ à l'asbl Les Compagnons de la Maison via la PCS ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir et de faire approuver une convention de partenariat Article 18 qui couvrira la durée du PCS à savoir 2014-2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la convention de partenariat Article 18 établie avec l'asbl « Les

Compagnons de la Maison » dans le cadre de l'action « Acquisition d'une mobilité autonome » menée dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

15. PCS - Approbation des modifications du PCS 2014-2019.

LE CONSEIL,

Conformément à l'article 22 du décret du 6 novembre 2008 relatif à la relance des Plans de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Considérant l'appel à adhésion lancé, le 13 février 2013, par le Gouvernement Wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 février 2013, d'adhérer au futur Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu qu'en sa séance du 12 décembre 2013 le Gouvernement wallon a accepté notre Plan sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques faites par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS) ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter et de faire approuver lesdites modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

16. CCATM - Constitution de la nouvelle CCATM - Modification.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et principalement ses articles L-1112-30 et L-1122-35;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu les élections communales du 8 octobre 2012;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal le 3 décembre 2012;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 2013 décidant :

- de renouveler les membres de la C.C.A.T.M.;
- de charger le Collège communal de procéder à un appel public;

Vu sa délibération du 9 décembre 2013 approuvant la composition de la nouvelle CCATM ;

Vu le courrier du 18 février 2014 de Madame Véronique HAMES, Directrice f.f. au SPW – DGO4 – Direction de l'Aménagement local, qui mentionne que Monsieur SCHONBRODT a déjà exercé deux mandats effectifs et ne peut donc plus être désigné à ce titre dans la nouvelle CCATM et demande que le ROI soit corrigé en ses articles 2, 9, 17 et 20 ;

Attendu que pour assurer une représentativité de la minorité, il sera dérogé à la règle de proportionnalité pour la désignation du quart communal ;

Attendu qu'un premier appel public lancé par le Collège communal s'est déroulé du 1^{er} mars au 30 avril 2013;

Attendu que le nombre de candidatures reçues ne suffisaient pas;

Attendu qu'un deuxième appel public lancé par le Collège communal s'est déroulé du 1^{er} au 31 octobre 2013 ;

Considérant les connaissances approfondies du fonctionnement de la C.C.A.T.M du Président sortant, Monsieur Charles Hennuy;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur corrigé ci-annexé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'établir comme suit la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :

A. PRÉSIDENTE :

Monsieur Charles HENNUY
Rue de l'Hermine, 7
6900 AYE
né le 26.06.1940

Membres effectifs

Membres suppléants

B. LE QUART COMMUNAL :

MAJORITE :

1. CDH - Monsieur Jean-Luc ETIENNE
place Capitaine Mostenne 7
6900 ON
né le 10.04.1950
Retraité

Madame Mieke PIHEYNS
Rue du Thier 10
6900 WAHA
née le 15.08.1955
Infirmière

2. PS Monsieur Alain MOLA
chaussée de Marenne 76
6900 MARCHE
né le 23.03.1969
Ouvrier

Monsieur Stephan DE MUL
rue des Rossignols 32
6900 MARCHE
né le 15.03.1974
Fonctionnaire

OPPOSITION :

3. Azur - Monsieur Marc GELISE
rue des Champs, 45
6900 WAHA
né le 29.03.1971
Directeur de banque

Monsieur Roland COLETTE
rue du Petit Bois 38
6900 WAHA
né le 02.04.1964
Directeur Administratif

C. POPULATION

Logement/Cadre de vie

1. Madame Yolande HANKARD

Chaussée de l'Ourthe, 77
6900 Marche
née le 31.05.1950

Monsieur Jean-Christophe
PONCELET
La Pimpernelle 25
6900 MARCHE
né le 21/08/1991

Action sociale

- | | |
|--|--|
| 2. Madame Clairette Barrier
Rempart des Jésuites , 21
6900 Marche
née le 01.08.1946 | Madame Joëlle BRESMAL
Thier des Corbeaux, 2
6900 Marche
née le 04.12.1956 |
|--|--|

Mobilité

- | | |
|--|---|
| 3. Monsieur Duderik LAMOTE
rue Frasire 14
6900 Aye
né le 07.12.1950 | Monsieur Philippe GODFRIND
Rue de l'Yser 55
6900 On
né le 01.02.1974 |
|--|---|

Ligue des Familles

- | | |
|---|--|
| 4. Monsieur Edmond PETIT
Sur les Hys 16
6900 Marche
né le 03.07.1940 | Mme Anne Vanden Eynde
Rue Hubert Gouverneur, 19
6900 Marche
née le 22.06.1954 |
|---|--|

Défense de la nature et environnement

- | | |
|--|--|
| 5. Monsieur Michel LOUVIAUX
avenue du Monument 9
6900 Marche
né le 19.04.1956 | Monsieur François PEETERS
Rue Jamodenne, 41
6900 Aye
né le 07.07.1939 |
|--|--|

Agriculture

- | | |
|---|---|
| 6. Monsieur Marcel DAVID
route de Bande 17
6900 Roy
né le 06.03.1951 | Monsieur Eugène Huberty
Rue Al Basse, 17
6900 Lignièrès
né le 23.06.1932 |
|---|---|

Ruralité

- | | |
|---|--|
| 7. Monsieur René BOURLARD
Rue d'Aye, 12
6900 Humain
né le 07.07.1947 | Monsieur Joseph Kregersman
Rue des Champs, 4
6900 Waha
né le 17.09.1943 |
|---|--|

Construction, urbanisme et architecture

- | | |
|---|--|
| 8. Monsieur Albert Vermeersch
Rue Cornuterre, 9
6900 Waha
né le 23.12.1943 | Monsieur André Dalaidenne
Rue du Thier, 40
6900 Waha
né le 11.04.1952 |
|---|--|

Professions libérales

- | | |
|--|---|
| 9. Monsieur Mathieu ROBERT
Place aux Foires, 1/1
6900 Marche
né le 18.02.1980 | Monsieur Alain SCHONBRODT
rue Félix Lefèvre 61
6900 Hargimont
né le 16.03.1951 |
|--|---|

D. SECRETARIAT

Monsieur Philippe PERET
Architecte – Conseiller en Aménagement du Territoire
Madame Marylène RENARD

D'approuver le Règlement d'ordre intérieur ci-annexé.

Madame BONJEAN se retire

POINT ADMINISTRATIF

17. Police - Communication d'ordonnances.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- Salon des Mandataires – 13 et 14 février 2014 – Circulation interdite rue des Deux Provinces, en direction du Wex.
- Comité carnaval – 02 mars 2014 – La mise en vente et le port de produits susceptibles de souiller les personnes ou les édifices, interdits dans le centre ville le 02/03/2014 à partir de 10h00.
- Service Travaux – Réparation de plaques d'égouts rempart des Jésuites – Circulation interdite.